

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL  
S I V M SERRE CHEVALIER

N°004-2026-bis

Date de convocation : 27/02/2026

Date d'affichage : 27/02/2026



L'an Deux Mille Vingt-Six, le cinq mars, à dix-huit heures, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie REY, le Conseil Syndical s'est réuni en Mairie de La Salle les Alpes.

Étaient présents :

**Pour SAINT-CHAFFREY :**

Madame Corinne CHANFRAY, Vice-Présidente  
Monsieur Roger GIRAUD, titulaire  
Madame Martine ALYRE, titulaire  
Madame Catherine CHAUVIN, suppléante

Département  
des Hautes Alpes  
Arrondissement de  
BRIANCON

**Pour LA SALLE LES ALPES :**

Monsieur Emeric SALLE, Vice-Président  
Monsieur Paul FIGVED, titulaire  
Monsieur Gilles PERLI, suppléant

Nombre de titulaires  
en exercice : 12  
Nombre de membres  
présents : 9  
Nombre de membres  
ayant pris part au  
vote : 9

**Pour LE MONETIER-LES-BAINS :**

Monsieur Jean Marie REY, Président  
Monsieur Fabrice LOISEAU, titulaire

Est secrétaire de séance Monsieur Paul FIGVED

Remplace la délibération n°004-2026, suite à une erreur matérielle (montants en centimes d'euros indiqués, montants arrondis manquants).

FISCALITE INTERCOMMUNALE 2026

Monsieur le Président propose à l'assemblée de répartir le produit fiscal attendu en 2026 selon les potentiels fiscaux des trois communes du SIVM de Serre Chevalier communiqués par la Préfecture.

- Produit fiscal attendu en 2026 : 1 340 000 €
- Répartition :
  - Le Monétier-les-Bains : 27,103 %
  - La Salle les Alpes : 35,633 %
  - Saint-Chaffrey : 37,264 %

## AR Prefecture

005-240500082-20260305-DEL\_004\_2026BIS-DE  
Reçu le 08/04/2026

Cette répartition représente pour chacune des communes :

- Le Monétier-les-Bains :  $1\,340\,000\text{ €} \times 27,103\% = 363\,180,20\text{ €}$  arrondi à **363 180 €** ;
- La Salle les Alpes :  $1\,340\,000\text{ €} \times 35,633\% = 477\,482,20\text{ €}$  arrondi à **477 482 €** ;
- Saint-Chaffrey :  $1\,340\,000\text{ €} \times 37,264\% = 499\,337,60\text{ €}$  arrondi à **499 338 €**.

**VU** l'article L. 5212-20 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles 1609 quater et 1636 B octies alinéa 3 du Code général des impôts ;

**CONSIDERANT** que le financement du syndicat, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre, est assuré par les taxes directes locales en remplacement des contributions budgétaires des communes associées ;

**CONSIDERANT** le montant du produit attendu nécessaire à l'équilibre du budget 2026 proposé ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que la répartition de cette contribution fiscalisée entre les trois communes membres du syndicat est arrêtée en fonction du potentiel fiscal de chacune des communes.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des membres votants** :

- **DECIDE** un produit fiscal attendu de 1 340 000 € ;
- **APPROUVE** la répartition du produit fiscal pour l'année 2026 décrite ci-dessus.

**Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.**

**Paul FIGVED**  
Secrétaire de séance



**Jean-Marie REY**  
Président du SIMM



*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.